



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 17 AVRIL 2018

ARRETE PREFECTORAL N° 2018-107-008
portant désignation des membres de la Commission
Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage
« formation spécialisée nuisibles »

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le titre II du livre IV du Code de l'Environnement, notamment ses articles R 421-29 à R 421-32 ;

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Alpes de Haute-Provence approuvé par arrêté préfectoral n° 2014-826 du 30 avril 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-118-002 du 28 avril 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage « formation spécialisée nuisibles » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-102-006 du 12 avril 2018 portant désignation des membres de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Considérant que la constitution de la C.D.C.F.S. « formation spécialisée nuisibles » est nécessaire pour pouvoir examiner l'opportunité ou non de demander pour les animaux de l'espèce concernée le classement comme nuisible sur le territoire du département des Alpes de Haute-Provence ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1er :

La Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (C.D.C.F.S.) « formation spécialisée nuisibles » présidée par le Préfet ou son délégué comprend :

① un représentant des chasseurs :

- titulaire : Max ISOARD, Président de la fédération départementale des chasseurs
- suppléant : Marcel IMBERT, Vice-président de la fédération départementale des chasseurs

② un représentant des piégeurs :

- titulaire : Lucien BONNET, 17, rue du Chaffaut 04000 DIGNE LES BAINS
- suppléant : André GABY, les Côtes St Jean 04140 MONTCLAR

③ un représentant des intérêts agricoles :

- titulaire : Gérald MARTIN, campagne les gendarmes 04250 LE CAIRE
- suppléant : Olivier PASCAL, le laux 04420 MARCOUX

④ un représentant d'associations agréées au titre de l'art. L 141-1 du Code de l'environnement :

- titulaire : Patrick BOFFY, LPO, 34, avenue Georges Clémenceau 04000 DIGNE LES BAINS
- suppléant : Janine BROCHIER, FNE, 11, avenue Flourens Aillaud 04700 ORAISON

⑤ Deux personnes qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

- Claude TARDIEU (Conservatoire d'espaces naturels PACA), 152, impasse du Pimparin 04100 MANOSQUE ;
- Jean Claude RICCI (IMPCF, domaine expérimental agri-environnement – villa « les bouillens » F 30310 VERGEZE.

Participent avec voix consultative :

- le délégué régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ou son représentant ;
- un représentant de l'association des lieutenants de louveterie :
titulaire : Gérard AUTRIC, la Fraîche, 04660 CHAMPTERCIER
suppléant : Thierry TRABUC, 6, avenue des Arcades 04200 SISTERON.

Article 2 :

Les membres de la commission mentionnés à l'article 1 sont nommés par le présent arrêté pour une durée de trois (3) ans renouvelable, conformément à l'article 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et de la simplification de diverses commissions administratives.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2015-118-002 du 28 avril 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage « formation spécialisée nuisibles » est abrogé.

Article 4 :

Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction départementale des Territoires.

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition écologique et solidaire (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE.

Article 5 :

La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes de Haute-Provence et le Directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux membres de la Commission.

Bernard GUERIN



